

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BURKINA FASO

VU la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat ;

VU le décret 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso;

A délibéré en sa séance du 04 MARS 2004,
et adopté le règlement intérieur dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PREAMBULE : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Le présent règlement intérieur contient l'ensemble des prescriptions qui s'imposent aux Avocats en vertu de la loi et des règlements, de la tradition, des usages, des règles déontologiques.

La profession d'Avocat est libérale et indépendante.

Elle est régie au Burkina Faso par la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat et le décret 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso.

La dignité, l'honneur, la probité, la loyauté, la délicatesse constituent pour l'Avocat d'impérieux devoirs, de même que la modération, la courtoisie et le tact conformément aux traditions et usages de la profession d'Avocat.

Les manquements aux principes essentiels de la déontologie de l'Ordre constituent une faute professionnelle, sanctionnée par le présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables aux Avocats du Barreau du Burkina Faso et aux avocats que le Barreau du Burkina accueille.

ARTICLE 1 : DES PRINCIPES CONCERNANT L'EXERCICE PROFESSIONNEL

1/ - L'Avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso doit exercer effectivement et personnellement sa profession.

2/ - Pour assurer cet exercice, il doit être inscrit au Tableau ou sur la liste du stage et avoir son domicile professionnel au siège d'une Juridiction du Burkina Faso.

Le Cabinet dans lequel il exerce doit être conforme aux usages permettant une pratique régulière et digne de la profession d'avocat.

En outre, l'Avocat peut disposer d'un Cabinet secondaire dans les conditions définies par le présent Règlement intérieur.

3/ - Il est soumis aux règles du Barreau du Burkina Faso telles qu'elles résultent des lois, décrets, traditions et usages professionnels et du présent Règlement intérieur.

4/ - L'inscription sur la liste du stage donne droit au titre d'Avocat stagiaire.

ARTICLE 2 : DU RANG

1/ - Les Avocats, personnes physiques, sont inscrits au Tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée d'après la date de prestation de serment. Lorsque plusieurs Avocats prêtent serment le même jour, l'ancienneté est déterminée d'après l'admission au Barreau par décision du Conseil de l'Ordre qui tiendra compte de l'aînesse.

2/ - Le rang d'inscription des Avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés civiles professionnelles est déterminé par la date de leur constitution régulière.

ARTICLE 3 : DU TABLEAU

1 - Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats s'il ne remplit, suivant les cas, les conditions édictées par les articles 25, 41, 42, 43, 44, de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat et l'article 14 du décret n° 2000-426/PRES/ PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'Avocat.

2 - Le Tableau est réimprimé une fois l'an, publié par le Bâtonnier au 1^{er} janvier de chaque année et déposé aux Greffes des Cours et Tribunaux.

3 - L'Avocat peut être omis du Tableau dans un des cas prévus par les articles 47, 48, 49, 50 de la loi n° 16-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat, ainsi que dans le cas de non paiement des cotisations et redevances ordinaires.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE DES AVOCATS

ARTICLE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats est composée de l'ensemble des Avocats inscrits au Barreau.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Bâtonnier de l'Ordre, sur décision du Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement ou extraordinairement sur les questions inscrites en son ordre du jour par le Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve le rapport moral et financier du Conseil de l'Ordre. Elle procède également à l'élection des organes de l'Ordre.

Les assemblées ordinaires sont convoquées au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation est faite par voie d'affichage et au besoin par notification individuelle à tous les cabinets d'Avocats.

Les Assemblées extraordinaires sont convoquées dans des délais raisonnables sur toute question intéressant l'ensemble de la profession.

ARTICLE 5 : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REPRESENTATION DE L'ORDRE

A/ LE BATONNIER

L'Ordre des Avocats est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

Le Barreau du Burkina Faso est doté de la personnalité civile.

Seul le Bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics. Il peut donner délégation à cet effet à un membre du Conseil de l'Ordre.

Il prévient et règle les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers. Il peut à tout moment interpellé ou entendre un Avocat sur les faits ou comportements susceptibles de porter atteinte à l'éthique professionnelle. Ces pouvoirs peuvent être délégués à un membre du Conseil de l'Ordre.

Il peut, sur autorisation du Conseil de l'Ordre, ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts.

Il gère les affaires courantes sans recourir à l'avis du Conseil de l'Ordre. Toutefois,

pour toute dépense ou tout engagement excédant un plafond fixé par le Conseil de l'Ordre, l'autorisation de celui-ci sera nécessaire.

Il nomme le Secrétaire et le Trésorier de l'Ordre qui sont, au premier chef responsables devant lui.

Le Bâtonnier préside le Conseil de l'Ordre. En cas d'urgence, à défaut de pouvoir requérir l'avis du Conseil de l'Ordre sur des questions essentielles de l'Ordre, il s'assure de l'avis des membres du bureau, y compris, par consultation téléphonique.

Il peut charger d'autres Avocats de missions permanentes ou ponctuelles en accord avec le Conseil de l'Ordre.

Il convoque et préside le Conseil de discipline.

Dans tous les cas d'absence ou d'empêchement, le Bâtonnier peut désigner un membre du Conseil de l'Ordre pour assurer l'intérim.

S'il n'est pas en état d'exprimer librement sa volonté, une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les meilleurs délais par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien au Tableau, présent au Burkina Faso, désignera un Bâtonnier qui assurera l'intérim pour une durée n'excédant pas celle du mandat en cours.

B/ LE CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation du bâtonnier ou du secrétaire de l'Ordre à la demande du bâtonnier.

Conformément à ses attributions définies par l'article 15 de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat, le Conseil de l'Ordre a pour tâches notamment :

- D'arrêter, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur Général, sur l'admission au stage et sur la réinscription ;
- D'arrêter et s'il y a lieu de modifier le barème indicatif des honoraires ;
- D'exercer la discipline dans les conditions prévues par la loi 16-2000 précitée et par ses textes d'applications ;
- De veiller au respect des principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;
- De veiller à ce que les avocats soient ponctuels aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de justice ;

- De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer les montants des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, dans le cadre de la législation existante ;
- De répartir les charges entre les membres et d'en poursuivre le recouvrement ;
- D'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts ;
- D'organiser les services généraux de recherches et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;
- D'assurer la formation continue des Avocats et de veiller à la participation obligatoire des stagiaires aux séminaires, colloques et toute manifestation entrant dans le cadre de leur formation ;
- De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats ;
- D'approuver les contrats de collaboration et les statuts des sociétés civiles professionnelles.
- De négocier une assurance responsabilité civile pour le Barreau et de rechercher la meilleure Assurance Groupe (santé, évacuation, incapacité, décès).
- D'organiser la mutuelle des Avocats

Tout membre du Conseil de l'Ordre doit déférer à toute convocation, assister à toute réunion du Conseil de l'Ordre sous peine d'amende fixée annuellement par le Conseil de l'Ordre et qui ne s'aurait être inférieure à 15.000 F CFA par absence injustifiée.

Lorsque, par suite d'empêchement ou de démission donnée ou constatée de plusieurs membres du Conseil de l'Ordre ou pour toute autre cause, le quorum prévu à l'article 5 du décret n° 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 Septembre 2000 portant organisation de la profession d'Avocat ne peut être atteint, le Bâtonnier convoque dans les plus brefs délais l'Assemblée Générale des Avocats qui désigne, jusqu'à concurrence du quorum nécessaire, des remplaçants pour la durée de l'instance ou de l'empêchement.

C / - LE BUREAU DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le bureau de l'Ordre des Avocats est composé du Bâtonnier, du Secrétaire et du Trésorier de l'Ordre.

En tout temps, le bureau doit veiller à la cohésion de l'Ordre sous la responsabilité

du Bâtonnier.

1- LE SECRETAIRE DE L'ORDRE

IL procède à la convocation des réunions arrêtées par le Bâtonnier ou le conseil de l'ordre, aux différentes notifications des décisions ou des ordonnances du Bâtonnier et des arrêtés du Conseil de l'Ordre. Il établit les procès verbaux de réunions du conseil de l'ordre et des rencontres du Bâtonnier si celui-ci estime utile.

Il assure l'application des mesures disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ou des juridictions en matière disciplinaire.

Il procède à la mise à jour, à la publication et à la notification du nouveau tableau.

Il organise en accord avec le trésorier la présentation des vœux de l'ordre au Bâtonnier ainsi que la préparation de la rentrée solennelle.

2- LE TRESORIER

Il gère les fonds de l'ordre et s'assure du paiement des cotisations annuelles obligatoires.

Chaque année, il propose à la délibération du Conseil de l'Ordre le montant des cotisations des avocats.

Il propose également un projet de budget annuel et s'assure de son exécution.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier préalablement approuvé par le Conseil de l'Ordre.

Il contresigne avec le Bâtonnier ou le Secrétaire de l'Ordre, tous les chèques et virements afférents au fonctionnement et aux attributions de l'Ordre.

ARTICLE 6 : DES ELECTIONS

1- Les élections générales sont faites conformément aux articles 11 à 14 et 16 à 20 de la loi n° 16-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

2 - Elles ont lieu pour les deux premiers tours à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions, des bulletins nuls ou des bulletins blancs. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

3- Les Avocats peuvent voter par procuration. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir écrit et spécial à chaque élection. Nul ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

4 - Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

5 - L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre ; elles ont lieu tous les trois (3) ans entre le 1^{er} Avril et le 30 juin au plus tard.

6- La date de l'Assemblée Générale électorale est portée à la connaissance de tous les Avocats inscrits au Tableau et sur la liste du stage, par la plus large diffusion, notamment à la Maison de l'Avocat et partout où besoin sera.

7- Les élections se déroulent au siège de l'Ordre des Avocats et/ou à l'endroit fixé par le Bâtonnier quinze jours à l'avance.

8- Le bureau des élections est présidé par le Bâtonnier en exercice.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien au Tableau.

En outre, le bureau comprend deux scrutateurs choisis parmi les Avocats inscrits au Tableau.

9- Peuvent être électeur tout Avocat inscrit au Tableau et Avocat stagiaire ayant prêté serment avant le 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure d'omission.

10- Seuls peuvent être éligibles, les Avocats inscrits au Tableau et remplissant les conditions fixées par les articles 14 et 16 de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat.

La candidature aux fonctions de Bâtonnier doit faire l'objet d'une déclaration déposée à l'adresse du Bâtonnier quinze (15) jours francs avant la date de l'élection. Cette déclaration devra comporter à peine d'irrecevabilité :

- une attestation du Bâtonnier justifiant que le candidat n'a fait l'objet d'aucune sanction ou interdiction d'exercer ;
- le programme des activités que le candidat projette de réaliser pendant son mandat ;
- une attestation du trésorier de l'ordre justifiant que le candidat est à jour de ses cotisations et redevances ordinaires.

Le Conseil de l'Ordre arrêtera la liste des candidats et l'affichera à la Maison de l'Avocat cinq (5) jours francs avant l'élection; il arrêtera par ailleurs la liste des électeurs et procédera à l'affichage dans les mêmes conditions.

11- Le procès-verbal des élections est signé du Président du bureau des élections et des scrutateurs puis affiché à la Maison de l'Avocat.

Lorsqu'un autre tour de scrutin est nécessaire, il se déroule le même jour sauf si le bureau de vote en décide autrement.

12 - Les mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année judiciaire suivante pour se terminer à la fin d'une année

judiciaire.

Le Bâtonnier élu préside la période des vacances judiciaires précédant sa prise de fonction, le bâtonnier sortant devant entreprendre les meilleures diligences pour que la passation de service intervienne pendant cette période.

13 - En cas de contestation des élections qui le concernent, le Bâtonnier élu reste en fonction jusqu'à l'épuisement de tous les recours.

En cas d'annulation définitive de ces élections, l'intérim du bâtonnier est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien au Tableau jusqu'à l'issue des nouvelles élections.

14 - La contestation des élections du Bâtonnier ne fait pas obstacle à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Ceux-ci prennent fonction dans les mêmes formes que le Bâtonnier élu selon qu'il s'agisse d'une élection anticipée ou normale intervenant en fin de mandat.

En cas de contestation des élections qui les concernent, ils restent en fonction jusqu'à d'éventuelles nouvelles élections.

TITRE III **DES DROITS DE L'AVOCAT**

ARTICLE 7 : REGLE GENERALE

L'Avocat assiste, représente, conseille, consulte, rédige les actes, postule et plaide, sous réserve des restrictions édictées par les lois, les textes réglementaires et le présent Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DE LA PLAIDOIRIE DE L'ASSISTANCE ET DE LA REPRESENTATION

L'Avocat exerce son ministère et plaide devant toutes les juridictions, tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit et devant les administrations publiques, sauf les prohibitions édictées par la loi.

L'Avocat assiste son client au cours des mesures d'instruction prescrites ou ordonnées en toutes matières, notamment en matière civile, commerciale, pénale, sociale, administrative, économique, fiscale ou disciplinaire.

Il le représente dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

ARTICLE 9 : DE LA REDACTION D'ACTES

1 - Sauf les restrictions édictées par les lois et règlements les Avocats sont autorisés à établir tous actes intéressant les personnes physiques ou morales, à procéder aux

diverses formalités nécessaires à leur régularisation.

2 - En cas de pluralité de parties, l'Avocat peut informer celles-ci qu'elles ont la possibilité de se faire assister ou représenter par un Conseil de leur choix.

ARTICLE 10 : DES RAPPORTS AVEC LA PARTIE ADVERSE

1- A l'occasion de tout différend susceptible de recevoir une solution amiable et avant toute procédure, l'Avocat peut, avec l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse en lui adressant une lettre.

Il lui est formellement interdit de recevoir seul la partie adverse ou d'entrer en contact avec elle lorsqu'elle a un Conseil.

2 - Les pourparlers avec la partie adverse en personne doivent avoir lieu dans le Cabinet de l'Avocat, si celle-ci n'a pas constitué Avocat.

En toutes circonstances l'Avocat doit faire preuve, outre de la délicatesse habituelle, de la plus grande prudence et de la plus grande circonspection.

3- Les textes préparés dans le Cabinet d'un Avocat ne constitueront un accord entre les parties que lorsqu'ils seront revêtus de leurs signatures.

4 - Même en cas d'accord entre les parties, l'Avocat ne peut recevoir d'honoraire que de son client sauf disposition contraire des parties.

5 - L'Avocat choisi comme arbitre, peut recevoir des deux parties des honoraires d'arbitre selon les modalités prévues par le compromis d'arbitrage.

ARTICLE 11 : DES RAPPORTS AVEC L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE

De façon générale, les rapports entre Avocats sont régis par les règles déontologiques qui s'imposent à tous et qui sont rappelées dans le préambule du présent Règlement intérieur.

Lorsque la partie adverse a constitué Avocat, toutes les réunions en vue d'une transaction seront tenues dans le Cabinet de l'Avocat le plus ancien, et toujours dans celui du Bâtonnier quand il est constitué.

Les conclusions, même en cas d'urgence, doivent être remises avant l'audience aux confrères adverses. La remise des conclusions devant la juridiction, sauf lorsque les parties ont convenu d'un renvoi sont interdites sous peine de sanction disciplinaire.

ARTICLE 12 : DU CONFLIT D'INTERET

1. Principes

L'avocat ne peut être le conseil, le défenseur ou le représentant de plusieurs parties dans une même affaire s'il y a conflit entre leurs intérêts ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Le principe du libre choix de l'avocat par le client trouve ses limites dans la prise en considération des conflits d'intérêts.

2. Définitions

A)- Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts:

- dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties;

- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie;

- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

B)- Risque de conflit d'intérêts

Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

C)- Absence de conflit d'intérêts

Il n'y a pas conflit d'intérêts:

- lorsque après avoir informé ses clients et recueilli leur accord, l'avocat dans ses différentes fonctions cherche à concilier leur contrariété d'intérêts. Dans un tel cas, l'avocat ne peut être le conseil ou le défenseur d'une des parties dans la même affaire en cas d'échec de la conciliation ;

- lorsqu'en plein accord avec ses clients, l'avocat leur conseille, à partir de la situation qui lui est soumise, une stratégie commune, ou si, dans le cadre d'une négociation, des avocats, membres d'une même structure, interviennent séparément pour des clients différents, informés de cette commune appartenance.

3. Limites de l'intervention de l'avocat

A)- ABSTENTIONS

L'avocat doit, sauf accord des parties, s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret

professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé, ou lorsque sa connaissance des affaires de ce dernier est susceptible de favoriser le nouveau client de façon injustifiée.

B)- CAS PARTICULIERS

Lorsqu'il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts, l'avocat doit obtenir l'accord de l'ensemble des parties concernées avant d'accorder son concours à plus d'une partie.

Si l'avocat sollicité successivement par plusieurs parties dans une même affaire n'accorde pas à toutes son concours, il ne peut conserver la défense des intérêts d'une ou plusieurs d'entre elles qu'en respectant les règles ci-dessus énoncées.

L'avocat peut continuer à s'occuper des autres dossiers des clients concernés sans avoir à solliciter leur accord, lorsque son maintien dans ces dossiers, étrangers au conflit d'intérêts survenu dans l'affaire en cause, n'entrave pas son indépendance et n'affecte pas le respect du secret professionnel.

C)- STRUCTURES PROFESSIONNELLES ET MODES D'EXERCICE

Lorsque des avocats exercent en groupe, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

Elles s'appliquent également aux avocats exerçant leur profession dans une structure de mise en commun de moyens à partir du moment où, à l'intérieur de cette structure, il existe un risque de violation du secret professionnel.

ARTICLE 13 : DE LA TRANSACTION ET DES OFFRES REELLES

1- L'Avocat peut transiger hors la présence de son client, mais ne doit jamais transiger sans avoir obtenu son accord écrit

2 - Il en est de même pour les offres faites ou acceptées à la Barre.

ARTICLE 14 : DES HONORAIRES, FRAIS ET DEBOURS

A/ Définitions

L'honoraire est libre. Il est fixé d'accord parties, autant que faire se peut à l'avance, entre l'Avocat et son client, en fonction notamment, des difficultés de la cause, du travail effectué ou du service rendu, ainsi que du résultat obtenu.

A l'honoraire s'ajoutent les frais et débours.

L'Avocat peut exiger des provisions sur les frais et honoraires contre reçu.

Le montant des honoraires est définitivement arrêté par l'Avocat lorsque sa prestation est accomplie.

Avant tout règlement définitif, l'Avocat doit remettre à son client sur sa demande un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement d'une part les frais et débours, d'autre part les honoraires.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'Avocat à la demande de son client ou du Bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le Président de la Cour d'Appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

L'Avocat peut accepter d'un client des honoraires périodiques en rémunération de son activité de Conseil.

B/ Des honoraires

Dans la mesure du travail déjà fourni ou du service déjà rendu, un honoraire est acquis à l'Avocat chargé par un client de l'étude d'une affaire, alors même que le dossier lui est retiré avant l'introduction de l'affaire en justice.

Il en est de même en cas de départ de l'Avocat, motivé par toute autre cause que le non-paiement des provisions et honoraires, lequel n'autorise que le recouvrement suivant la procédure prévue au paragraphe ci-après. En cas de départ, l'avocat doit restituer l'ensemble des pièces du dossier à son client ou au confrère nouvellement constitué.

Lorsqu'un acte sous seing-privé est établi par le concours de deux ou plusieurs Avocats, les honoraires de rédaction sont partagés entre eux sauf convention expresse contraire.

Lorsque deux ou plusieurs Avocats sont constitués pour une même partie et dans une même procédure, chaque Avocat fixe ses honoraires comme s'il était seul.

C/ - Des contestations et recouvrement d'honoraires

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires et débours des Avocats ne peuvent être réglés qu'en recourant à la procédure prévue par les articles 69 à 75 de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat.

Les contestations d'honoraires relatives à l'interprétation, l'exécution des contrats de stage, de collaboration, d'association ou d'exercice en groupe de la profession relèvent de la même procédure.

L'Avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission, sous réserve

dans ce dernier cas que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Lorsque l'affaire est terminée ou lorsqu'il en est déchargé, l'Avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire conformément à l'article 62 de la Loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat. En tout état de cause, la demande de restitution des pièces se prescrit par cinq (5) ans, conformément à l'article 2276 du Code Civil.

TITRE IV

DES DEVOIRS DE L'AVOCAT, DES INTERDICTIONS DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 15 : LES REGLES GENERALES

L'Avocat est tenu d'observer scrupuleusement les devoirs que lui imposent la loi, les règles, traditions et usages professionnels notamment envers les magistrats, ses confrères, ses clients.

L'honneur, la probité, la loyauté, l'indépendance, la courtoisie et la délicatesse sont pour lui des devoirs impérieux tant dans sa vie professionnelle que civile.

ARTICLE 16 : DU PAPIER A LETTRE, DES CARTES DE VISITE, DE LA PLAQUE

1- Les Avocats sont autorisés à faire figurer, sur leur papier à en-tête leurs nom, prénoms, qualité d'Avocat à la Cour, adresse, numéro de compte bancaire ou postal, numéro de TVA.

Ils sont également autorisés à mentionner les titres définis par le Conseil de l'Ordre : titres universitaires, distinctions honorifiques, Bâtonnier ou ancien Bâtonnier. Secrétaire, Trésoriers ou ancien membre du Conseil de l'Ordre.

2- Les Avocats peuvent apposer, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'immeuble où ils exercent, mais seulement sur le mur ou la porte, une plaque indiquant outre la qualité d'Avocat à la Cour, leurs noms, prénoms ainsi que la situation de leur cabinet dans l'immeuble. Les dimensions, forme et couleur de cette plaque seront fixées par Décision du Conseil de l'Ordre.

3- Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en cabinet groupé, cette plaque pourra comporter les noms et prénoms de chacun des associés ou Avocat groupés.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu sous la forme de société civile professionnelle, cette plaque pourra comporter l'indication de la société.

ARTICLE 17 : DES COMMISSIONS ET DESIGNATIONS D'OFFICE

1- L'Avocat est tenu de déférer aux commissions et désignations d'office.

L'Avocat commis ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

Toutefois, l'avocat doit être avisé suffisamment à temps et recevoir les pièces de la procédure dans un délai raisonnable de nature à lui permettre d'organiser déceimment la défense de son client.

2- Toute personne poursuivie pénalement ou disciplinairement a droit à l'assistance d'un Avocat.

3- Dans les affaires pénales où l'assistance d'un Avocat est requise par la loi, l'Avocat commis ne peut accepter d'honoraires que si la commission a été transformée en désignation par le Bâtonnier.

4- L'Avocat désigné a droit à des honoraires proportionnés à la difficulté de l'affaire, au travail accompli, aux ressources du client, ou au service rendu éventuellement arbitrés par le Bâtonnier.

En aucun cas, l'Avocat ne peut subordonner son assistance à la perception préalable des honoraires convenus ou arbitrés.

ARTICLE 18 : DE L'AIDE JUDICIAIRE

1- L'Avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci n'ait été accordée, ne peut refuser de le continuer sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier qui seul peut le relever de cette obligation.

2 - Dans les affaires pour lesquelles l'aide a été accordée, l'Avocat ne peut demander que la rémunération prévue à cet effet.

3- L'Avocat commis au titre de l'aide judiciaire peut demander à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré au bénéficiaire de l'aide judiciaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour où l'aide judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être fixés par l'Avocat qu'après que la condamnation soit passée en force de chose jugée.

Toutefois, les honoraires ainsi fixés ne pourront être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

En cas de contestation ou de toute autre difficulté, il en est référé au Bâtonnier et éventuellement il est procédé conformément à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 19 : DES PUBLICATIONS

Les Avocats lorsqu'ils publient ou font publier des oeuvres à caractère juridique, ou

judiciaire, peuvent faire suivre leur nom de leur qualité d'Avocat.

L'avocat s'exprime librement dans les domaines de son choix et selon les moyens qu'il estime appropriés. Il doit, en toute circonstance, faire preuve de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité d'avocat est connue et s'interdire toute recherche de publicité contraire aux dispositions de l'article 65 de la loi 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso.

Si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou sur des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière. En tout état de cause, ces interventions publiques ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel ; l'avocat en informe préalablement le bâtonnier qui fait toutes observations, mises en garde ou injonctions qu'il juge utiles.

ARTICLE 20 : DE LA PUBLICITE INDIVIDUELLE

L'information du public relative à la profession d'Avocat relève du Bâtonnier.

Toute recherche d'une publicité personnelle est interdite à l'Avocat.

Il lui est défendu de donner son assentiment express ou tacite à toute forme de publicité professionnelle qui lui serait offerte, ou d'alimenter celle-ci par quelque moyen que ce soit.

L'Avocat qui envisage l'ouverture d'un site Internet doit en informer le Bâtonnier et lui communiquer les références du centre d'hébergement ainsi que les modalités d'accès au site.

Les mentions autorisées sont les suivantes :

- noms, prénoms qualité et adresses de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- leurs photographies
- leurs spécialités.

Ces insertions communiquées préalablement à l'Ordre restent sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 21 : DE LA SOLLICITATION DE CLIENTELE

Toute sollicitation et tout démarchage de clientèle sont interdits à l'Avocat.

L'Avocat ne doit donner sa consultation que dans son Cabinet, sauf circonstances exceptionnelles compatibles avec les exigences de la dignité professionnelle, telles que la maladie du client, sa détention, son internement.

Toutefois, l'Avocat d'une personne morale peut, s'il est sollicité, accepter de se rendre auprès de celle-ci pour y être consulté.

ARTICLE 22 : DU SECRET PROFESSIONNEL, DU SECRET DE L'INSTRUCTION, DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE ET DES POURPARLERS

L'Avocat est rigoureusement tenu au secret professionnel.

Le secret de l'instruction s'impose à l'Avocat : toute communication de renseignements extraits des dossiers ou publication de documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours lui sont interdites.

Toute participation à une manifestation publique relative à un procès en cours est interdite à l'Avocat sauf autorisation du Bâtonnier ou délibération du Conseil de l'Ordre.

La correspondance entre Avocats est confidentielle sauf indication contraire de l'avocat expéditeur. Elle ne peut être produite en justice ou révélée aux tiers.

Toutefois lorsque cette correspondance concrétise un accord définitif entre les parties, elle peut être versée aux débats après déconfidentialisation par le Bâtonnier sur demande d'une des parties.

Les négociations poursuivies entre Avocats, en vue de la recherche d'une éventuelle conciliation, avec ou hors la présence de leurs clients, ont lieu sous la foi du Palais et la teneur ne peut en être divulguée.

Il en est de même lorsque les négociations ont eu lieu avec la partie adverse qui n'avait pas d'Avocat.

ARTICLE 23 : DES DEVOIRS ENVERS UN CONFRERE PRECEDEMMENT CONSTITUE

1- Tout Avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer, avant d'accepter cette offre, qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts du client comme défenseur ou comme conseil et dans l'affirmative, s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé.

2- Il ne pourra accepter cette clientèle ou ce dossier qu'après désintéressement du confrère qui l'a précédé.

S'il ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus, l'Avocat s'expose à être déclaré par le Bâtonnier personnellement débiteur.

3- L'Avocat ayant postulé pour le client d'un autre Avocat qui n'a pas postulé, ne peut, en aucun cas, sans son accord ou à défaut sans l'autorisation du Bâtonnier, accepter de plaider pour ce client.

ARTICLE 24 : DU PORT DE LA ROBE

L'Avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions, ainsi que devant les magistrats chargés des conciliations, des appels en cause, des délibérés ou des instructions. Toutefois, en chambre du conseil, il peut demander au magistrat de l'en dispenser.

Constitue une faute professionnelle, le fait pour l'Avocat de revêtir sa robe pour les besoins de manifestations à caractère public et en dehors de toute organisation judiciaire, à l'exception de la présentation des vœux des corps constitués, des obsèques d'un confrère.

ARTICLE 25 : DES DEPLACEMENTS, DES VISITES

1- Lorsqu'il est en déplacement auprès d'une autre juridiction, l'Avocat doit rendre une visite de courtoisie au Président et au Magistrat du Ministère Public tenant l'audience où il doit plaider pour la première fois, ainsi qu'au Bâtonnier ou à défaut au Membre du Conseil de l'Ordre ou à l'Avocat le plus ancien.

2 - Il doit en outre, conformément aux traditions du Barreau, faire la même démarche auprès du confrère plaidant pour la partie adverse lorsqu'il ne se connaisse pas et s'il est plus ancien au tableau.

3 - L'Avocat qui vient plaider au Burkina Faso doit faire élection de domicile au Cabinet d'un avocat établi au siège de la juridiction et rendre une visite de courtoisie au Bâtonnier ou à l'Avocat qui assure son intérim conformément aux usages et traditions de notre ordre.

ARTICLE 26 : DE LA COMMUNICATION SPONTANEE DES PIECES

L'Avocat doit communiquer à son confrère, Avocat de la partie adverse, toutes les pièces qu'il verse aux débats.

2- Cette communication doit être complète, préalable et spontanée.

3 - L'Avocat qui reçoit les pièces doit, sans délai, en accuser réception. Il ne doit pas s'en dessaisir au profit de son client ou d'un tiers et doit les restituer à son confrère immédiatement ou à première réquisition.

4 - L'Avocat du demandeur doit communiquer ses pièces le premier, tant en première instance qu'en cause d'appel sauf dispense de l'Avocat adverse.

Le défaut de communication spontanée, la communication au Tribunal de pièces dans l'ignorance d'un confrère conseil de la partie adverse est une faute disciplinaire susceptible d'entraîner le blâme ou la suspension temporaire.

L'avocat doit en toute circonstance faire preuve de confraternité à l'égard de ses autres confrères tant à l'audience que dans la communication préalable des pièces et dans l'information de son confrère adverse à l'occasion des renvois et des injonctions de la juridiction.

ARTICLE 27 : DES APPELS ET DES AUDIENCES

En matière pénale et sociale l'avocat qui relève appel dans une cause est tenu d'en informer la partie adverse ou son conseil.

Tout avocat qui fait audier une affaire, est également tenu d'informer la partie adverse ou son conseil en temps utile.

ARTICLE 28 : DES PLAINTES OU ACTIONS CONTRE CERTAINES PERSONNES

Aucun Avocat ne peut déposer une plainte, formuler une réclamation ou introduire une procédure à titre personnel ou au nom de son client contre un Magistrat, un Avocat ou un officier ministériel, ou un Auxiliaire de justice, sans en avoir préalablement informé le Bâtonnier par écrit.

ARTICLE 29 : DES COTISATIONS ET REDEVANCES

Chaque Avocat, quelque soit le mode d'exercice de sa profession doit contribuer personnellement aux charges de l'Ordre. Le montant et la date du paiement de la cotisation sont fixés par le Conseil de l'Ordre.

Il sera également demandé à chaque Avocat de régler sa part de primes afférentes aux assurances qui pourraient être contractées collectivement par l'Ordre tant pour la couverture de la responsabilité professionnelle que pour la garantie du remboursement des fonds et de la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'activité professionnelle que pour les documents volés dans un cabinet ou perdus.

L'Avocat qui, sans motif valable, ne satisfait pas aux dates prescrites dans les appels de fonds, à ses obligations pécuniaires, sera omis du tableau.

ARTICLE 30 : DES INCOMPATIBILITES GENERALES

L'exercice de la profession d'Avocat est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance, à la dignité de l'Avocat, au caractère libéral de la profession, et avec toutes fonctions de gérant d'une société en nom collectif, en commandite, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de Président de Conseil d'Administration, ou de Directeur Général d'une société anonyme ou de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

La profession d'Avocat est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels, avec l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, sur une liste d'experts judiciaires ou sur le tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés.

La profession d'Avocat est incompatible, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières avec tous emplois et fonctions publics et le louage de service.

ARTICLE 31 : DES AVOCATS INVESTIS D'UN MANDAT ELECTIF

Conformément à l'article 55 de la loi 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso, l'Avocat investi d'un mandat électif public ou d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de sa profession d'Avocat contre l'Etat, ses Administrations et ses services, les sociétés d'Etat, les collectivités ou Etablissements publics, ainsi que les services contrôlés, concédés ou subventionnés, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit, dans une instruction ou une instance dirigée contre eux.

Toutes ces interdictions s'appliquent, que l'Avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associés ou de collaborateurs.

L'Avocat investi d'un tel mandat électif doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat.

L'Avocat investi d'un mandat municipal dans une ville, ne peut accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant cette ville et les établissements publics en relevant.

ARTICLE 32: DES AVOCATS INVESTIS DES FONCTIONS MINISTERIELLES ET DES AVOCATS ANCIENS FONCTIONNAIRES.

1 - L'Avocat investi des fonctions de ministre, de secrétaire d'état ou d'un autre poste de membre du gouvernement doit s'abstenir d'exercer la profession, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de ses fonctions. Il est omis du tableau dans un délai de trois mois au plus tard par le Conseil de l'Ordre.

2 - L'Avocat ancien fonctionnaire de l'Etat ne peut accomplir pour les administrations relevant du département ministériel auquel il a appartenu, aucun acte de la profession pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses activités.

ARTICLE 33 : DES AVOCATS CHARGES DE MISSIONS

Les Avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire directement pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession.

ARTICLE 34 : DES AVOCATS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL

L'Avocat, pendant l'accomplissement du service national actif, ne peut exercer aucune activité professionnelle.

Il est omis du tableau pendant la durée de son service.

TITRE V

DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 35 : DE LA JURIDICTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de la discipline a juridiction sur les Avocats inscrits au tableau ou au stage, et sur les Avocats admis à l'honorariat.

Le Conseil agit, soit d'office, soit sur saisine du Bâtonnier, soit sur requête du Procureur Général.

S'il est saisi par le procureur général, celui-ci doit articuler l'ensemble des faits précis reprochés à l'avocat dont la sanction est demandée.

Le Conseil désigne à son sein un rapporteur s'il agit d'office. S'il est saisi à l'initiative du Bâtonnier, celui-ci désigne un membre du Conseil de l'Ordre ou à défaut le secrétaire afin de produire un rapport.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

La procédure disciplinaire suivie à cet effet est prévue par les articles 83 et suivants de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat.

Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier, ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

L'avocat mis en cause est entendu. Il est assisté par un conseil de son choix et inscrit sur le tableau de l'Ordre des Avocats.

En cas de défaut, le conseil de discipline peut entendre le conseil de l'avocat si celui-ci en avait fait le choix.

Il prononce l'une des peines édictées par l'article 86 de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat en fonction de la gravité de la faute.

Le conseil de discipline sanctionne les manquements de l'avocat à son serment, aux règles légales, déontologiques et aux dispositions du règlement intérieur.

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intenter devant les Tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un Avocat et susceptible d'être réprimé immédiatement par la Juridiction ne sera jugée en chambre du conseil qu'après que le Bâtonnier ou son représentant ait été préalablement entendu. L'infraction peut alors donner lieu à l'application des peines disciplinaires énumérées à l'article 86 de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier a la possibilité de faire des admonestations paternelles aux avocats stagiaires et aux avocats ayant moins de deux (02) ans d'anciennetés au grand tableau.

Il peut en outre adresser à tout avocat des réprimandes verbales ou écrites.

Lorsqu'ils se réunissent en conseil de discipline les membres du Conseil de l'Ordre, l'avocat comparant et son conseil sont tous en robe d'audience.

ARTICLE 36 : DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline, agissant soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, interdit provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'Avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants pour la durée de l'interdiction.

L'Avocat interdit ou suspendu temporairement doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, d'assister ou de représenter les parties devant les Juridictions.

Il ne peut en aucun cas faire état de sa qualité d'Avocat et participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

ARTICLE 37 : DE LA RADIATION

Dès qu'une mesure de radiation est devenue définitive, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs confrères pour administrer et liquider le cabinet de l'Avocat radié.

L'Avocat radié ne peut plus être inscrit au tableau ni au stage d'aucun Barreau.

ARTICLE 38 : DE L'EXECUTION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre et les Procureurs Généraux assurent et surveillent l'exécution des sanctions disciplinaires et d'interdiction provisoire.

TITRE VI

DE L'OMISSION, DE LA SUPPLEANCE, DE LA CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 39 : DE L'OMISSION

L'omission est prononcée par décision du Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé, après que celui-ci ait été régulièrement convoqué pour être entendu lorsqu'il est en mesure de manifester sa volonté .

Doit être omis du Tableau, l'Avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion, d'omission ou d'incompatibilité prévus par la loi.

A/- Cas d'omission

Peut être omis du tableau :

L'Avocat qui, du fait de son éloignement de la juridiction près de laquelle il est inscrit, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, soit de façon volontaire est empêché d'exercer réellement sa profession ;

L'Avocat qui, investi ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;

L'Avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées disciplinairement aux articles 86 et suivants de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;

L'Avocat qui, sans motif valable n'acquiesce pas dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre, sera omis après une première sommation du Bâtonnier et dans le mois qui suit la date limite du règlement des contributions ;

L'Avocat qui se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles 30 et suivants du présent règlement intérieur.

B)- Conséquences de l'omission

Les effets de l'omission sont l'interdiction du port de la robe, l'interdiction de tous les actes de la profession.

L'omission étant une mesure provisoire, tous les liens existant entre l'Ordre et l'Avocat omis sont maintenus.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre, tout Avocat peut le consulter.

La durée de l'omission n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

L'omission prend fin par la réinscription au tableau lorsque le Conseil constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

ARTICLE 40 : DE LA SUPPLEANCE DANS LES ACTES DE PROCEDURE

Lorsqu'un Avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé, pour les actes de procédure, par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre.

En cas de décès ou lorsque l'Avocat empêché ou démissionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire.

Le Bâtonnier est saisi par le Procureur Général ou par toute personne intéressée. Il peut se saisir d'office.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général.

ARTICLE 41 : DE LA CESSATION D'ACTIVITE

En cas de décès, de radiation ou d'un empêchement grave par cas de force majeure d'un Avocat sans associé, le Bâtonnier désignera immédiatement un ou plusieurs confrères qui géreront et liquideront les affaires en cours.

Il peut être convenu que les Avocats qui sont chargés de remplacer un Avocat ayant cessé d'exercer ou décédé, seront rétribués pour leur travail si les circonstances sont telles qu'ils ne peuvent en retirer aucune contrepartie.

Il peut en être autrement si leur mise en contact avec la clientèle de l'Avocat est éventuellement susceptible de comporter pour eux des avantages.

Dans ce cas, ils verseront aux intéressés des indemnités convenables en contrepartie des obligations licites de faire ou de ne pas faire que ceux-ci auront souscrites à leur égard.

Tout accord de cette nature devra être porté à la connaissance du Bâtonnier qui devra veiller à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tout Avocat et pourra ordonner les modifications nécessaires.

TITRE VII

DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE

ARTICLE 42 : DE L'ADMISSION AU STAGE

Nul ne peut prétendre au stage d'Avocat s'il ne remplit pas les conditions générales d'accès à la profession d'Avocat énumérées à l'article 25 de la loi N° 16-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

ARTICLE 43 : DU DOSSIER DU STAGE

Tout candidat au stage doit fournir au Conseil de l'Ordre un dossier comprenant les pièces visées à l'article 26 de ladite loi.

Le Conseil de l'Ordre désigne en son sein un rapporteur tenu de faire un rapport d'acceptation, de refus ou de demande de complément d'information ou de pièce. Le rapport comprend obligatoirement une enquête de moralité sur l'impétrant.

L'admission au stage est acceptée ou refusée conformément aux articles 28 à 30 de la Loi portant réglementation de la profession d'avocat.

ARTICLE 44 : DE L'ORGANISATION DU STAGE

L'Avocat inscrit sur la liste de stage porte le titre d'avocat stagiaire. Il doit obligatoirement faire figurer cette qualité dans tous les actes de la profession qu'il accomplit.

ARTICLE 45 : DU LIEU DE DEROULEMENT DU STAGE

Le stage est accompli au cabinet du maître de stage désigné dans la demande d'admission et qui a été agréé par le Conseil de l'Ordre. Il ne peut être dérogé à cet état que pour motif légitime soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre qui, en cas d'acceptation de la mutation, fixe le délai de convenance à observer pour ce faire.

Sous réserve de l'accord du Conseil de l'Ordre, le stage peut être effectué à titre complémentaire :

- dans l'étude d'un Notaire ;
- au Parquet de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Grande Instance dans les mêmes conditions que les auditeurs de Justice ;
- dans un cabinet d'expertise comptable ;
- dans une organisation internationale ayant une activité juridique ou législative.

Le stage peut aussi être accompli dans un Barreau étranger et selon les conditions et modalités propres à ce Barreau.

ARTICLE 46 : DU MAITRE DE STAGE

Le maître de stage doit être obligatoirement inscrit au Tableau des Avocats.

ARTICLE 47 : DE L'INSCRIPTION AU CENTRE DE FORMATION

L'admission au stage emporte en outre inscription d'office du stagiaire au Centre de Formation Professionnelle du Barreau et aux séances de formation organisées par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 48 : DU CONTENU DU STAGE

La fréquentation des audiences et des cours de formation professionnelle organisés par le Conseil de l'Ordre est obligatoire pour l'avocat stagiaire. Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné par une prorogation du stage ou un refus de délivrance du certificat de fin de stage. Le maître de stage est donc tenu d'autoriser le stagiaire à s'absenter de son cabinet pour les besoins de sa formation.

L'avocat inscrit sur la liste de stage doit, en outre, pendant toute la durée du stage, accomplir un travail effectif dans le cabinet du maître de stage en vue d'acquérir les connaissances professionnelles et déontologiques nécessaires pour l'exercice de la profession. Pour ce faire, le maître de stage doit lui assurer une formation effective et des conditions matérielles et financières en conformité avec les exigences de la profession d'avocat et les décisions du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 49 : DE LA CONVENTION DE STAGE

Le maître de stage doit subordonner l'admission du stagiaire dans son cabinet à la conclusion d'une convention prévoyant les conditions matériels et financières dans lesquelles se déroulera le stage. Toutes les contestations auxquelles ce contrat pourrait donner lieu seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier. Les décisions rendues à cet effet sont en dernier ressort.

L'avocat stagiaire ne peut prétendre à une clientèle propre. Sa rétribution est assurée par le maître de stage, et est au moins égale au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre.

Pendant la durée du stage, la cotisation annuelle du stagiaire ainsi que son assurance professionnelle sont acquittées par le maître de stage.

ARTICLE 50 : DE LA DUREE DU STAGE

La durée du stage est de deux ans. Elle court à compter de la date de prestation de serment de l'avocat stagiaire.

ARTICLE 51 : DE LA PROLONGATION DU STAGE

La durée du stage peut être exceptionnellement prolongée jusqu'à deux fois une année, à la demande de l'avocat stagiaire ou sur décision motivée du Conseil de l'Ordre. A l'expiration de la quatrième année, le certificat de fin de stage est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

ARTICLE 52 : DE LA SUSPENSION DU STAGE

Le stage peut être suspendu pour trois mois au maximum sur la demande du stagiaire adressée au Bâtonnier.

Le stage est d'office suspendu par décision du Conseil de l'Ordre pendant la durée du Service National.

En dehors du cas qui précède, la suspension du stage à la demande du stagiaire ne peut excéder trois mois que pour motif grave justifié, et sur décision du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 53 : DE LA FIN DU STAGE

L'accomplissement du stage est sanctionné par un certificat de fin de stage délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le Bâtonnier après délibération du Conseil de l'Ordre. Le certificat de fin de stage doit être délivré ou refusé à la fin du stage.

ARTICLE 54 : DU CERTIFICAT DE FIN DE STAGE

Un mois avant l'expiration du stage, le maître de stage adresse au Bâtonnier un rapport de fin de stage contenant son appréciation sur le stagiaire.

Si le maître de stage estime que le stage n'est pas concluant, ou si le Conseil de l'Ordre juge que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 35 de la loi N° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat et par l'article 15 du présent règlement intérieur, le Conseil de l'Ordre peut, après avoir entendu l'intéressé, refuser de délivrer le certificat de fin de stage.

ARTICLE 55 : DU REFUS DE DELIVRANCE

Le refus de délivrance du certificat de fin de stage est notifié par le Bâtonnier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Avocat stagiaire qui peut déférer la décision à la Cour d'Appel dans les conditions fixées par l'article 45 de la Loi N° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat.

TITRE VIII

DE L'OUVERTURE DES CABINETS, DES CABINETS SECONDAIRES ET DE L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION

ARTICLE 56 : DE L'OUVERTURE DE CABINET OU DE CABINET SECONDAIRE

L'Avocat inscrit au tableau et désirant ouvrir un Cabinet soit individuel, soit en groupe, pour l'exercice de sa profession devra, outre les conditions d'ouverture, souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

L'avocat désirant établir un ou plusieurs cabinets secondaires devra procéder à une déclaration auprès du Conseil de l'Ordre. Il devra justifier d'un local convenable et éventuellement d'une police complémentaire.

ARTICLE 57 : DES CABINETS A L'ETRANGER

Un Avocat inscrit à un Barreau du Burkina Faso peut s'établir dans un pays étranger dans les conditions définies par la législation et la réglementation du pays d'accueil pour ses propres ressortissants.

ARTICLE 58 : DES MODALITES D'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION

En dehors des cas d'exercices individuels, les Avocats peuvent exercer leur profession, soit en qualité de collaborateur d'un autre Avocat, en groupe dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, ou sociétés de moyens.

ARTICLE 59 : DU CONTRAT DE COLLABORATION

La collaboration consiste pour un Avocat inscrit au tableau, à s'engager à consacrer, en dehors de tout lien de subordination, et à l'exclusion de toute aide occasionnelle ou temporaire, tout ou partie de son activité au cabinet d'un Avocat. Ce dernier s'engage de son côté, à lui assurer un complément de formation professionnelle et, en toutes circonstances, une équitable rémunération. Le contrat de collaboration est établi librement par les Avocats qui le contractent.

Toutes difficultés relatives à la collaboration seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier.

Ne peut être considéré comme contrat de collaboration le fait pour un Avocat de confier à un confrère en dehors de tout esprit de formation ou de travail en commun, un dossier à étudier, préparer ou plaider.

Dans ce cas qui constitue une simple modalité de travail à l'intérieur du Barreau et non un contrat emportant responsabilité civile de l'Avocat substitué, un honoraire peut être librement débattu entre les confrères à l'occasion de chaque affaire

déterminée.

ARTICLE 60 : DU SALARIAT

Un avocat peut exercer sa profession en qualité de salarié d'un autre avocat.

Le contrat de salariat entre Avocats devra être conforme aux dispositions des articles 31 à 48 du décret n° 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 Septembre 2000 portant organisation de la profession d'Avocat.

ARTICLE 61 : DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES

Les Avocats inscrits au tableau de l'Ordre peuvent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, constituer une société civile professionnelle dans le respect des dispositions légales et du présent Règlement intérieur.

Les Avocats du Barreau du Burkina Faso désirant constituer une société civile professionnelle d'Avocats doivent transmettre leurs statuts au Conseil de l'Ordre qui s'assure de sa conformité avec les règles légales et professionnelles.

L'Avocat ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle ; un avocat associé d'une société civile professionnelle ne peut exercer sa profession à titre individuel sous peine de sanction disciplinaire.

Toutes les dispositions du Règlement intérieur sont applicables aux membres d'une société civile professionnelle inscrite au tableau annexe de l'Ordre des Avocats.

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant du contrat de société civile professionnelle sera soumise à l'appréciation du Bâtonnier.

ARTICLE 62 : DES SOCIETES CIVILES DE MOYENS

L'Avocat personne physique peut faire partie d'une société civile de moyens ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa propre activité professionnelle.

La participation d'un Avocat à une société civile de moyens est subordonnée au respect de son indépendance totale et de la dignité de la profession.

Les statuts doivent être préalablement soumis au Conseil de l'Ordre qui peut inviter les intéressés à apporter toutes modifications nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 63 : DES ASSOCIATIONS

L'Avocat peut exercer sa profession en groupe, dans le cadre d'associations.

Aucun Avocat ne peut appartenir en même temps à plus d'une association.

Les Avocats stagiaires ne peuvent être membres d'une association.

Chaque association doit être constatée par écrit.

Un exemplaire de la convention d'association, ainsi que le cas échéant de toute convention modificative, doit être soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

Les actes interdits à l'Avocat soumis à une incompatibilité par les dispositions légales ou réglementaires, ainsi que par le Règlement intérieur de l'Ordre et les usages, ne peuvent être accomplis en ses lieu et place par ses associés.

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant du contrat d'association sera soumise à l'appréciation du Bâtonnier.

ARTICLE 64 : DES CONTRATS RELATIFS A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Tous les contrats et conventions passés entre Avocats aux fins d'exercice en groupe de la profession selon les différentes modalités ci-dessus réglementées, y compris la convention entre l'Avocat stagiaire et son Maître de stage doivent respecter rigoureusement la déontologie, les usages, la législation en vigueur et le présent Règlement intérieur.

Avant d'entrer en vigueur ils devront être soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre, qui pourra ordonner leur modification et leur mise en conformité.

TITRE IX

DE LA COMPTABILITE ET DES REGLEMENTS PECUNIAIRES

ARTICLE 65 : DE LA COMPTABILITE

Conformément aux dispositions des articles 76, 77, 78 de la loi n° 016-2000/AN du 23 Mai 2000 portant réglementation de la profession d'Avocat, l'Avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière de toutes les sommes qu'il encaisse et débourse pour les affaires dont il est chargé.

L'Avocat est tenu de présenter sa comptabilité pour contrôle à toute demande du Bâtonnier ou du Procureur Général.

L'Avocat doit présenter tout extrait nécessaire de cette comptabilité lorsqu'il en est requis par le Bâtonnier ou par le Président de la Cour d'Appel saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

ARTICLE 66 : DU REGIME DES REGLEMENTS PECUNIAIRES

A)- Le règlement pécuniaire

Constitue un règlement pécuniaire tout versement de fonds et toute remise d'effets ou de valeurs à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle, à l'exclusion des versements effectués à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursement de frais, droits et débours et de provision sur honoraires, émoluments, frais, droits et débours.

Les règlements pécuniaires doivent être effectués par chèques ou virements bancaires ou postaux donnant lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception; ils peuvent être effectués en espèces contre quittance.

Aucun chèque ou effet établi à l'ordre d'un avocat en vue de procéder à un règlement pécuniaire ne peut être transmis par endossement, si ce n'est pour encaissement.

L'avocat ne peut retirer, directement ou indirectement, aucun profit personnel des fonds qui lui sont confiés.

B)- La CARPA

Les règlements pécuniaires ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de la CARPA.

L'avocat doit déposer sans délai à la CARPA les fonds, effets ou valeurs reçus par lui en vue de procéder à un règlement pécuniaire.

Les opérations effectuées par chaque avocat sont retracées au compte CARPA du barreau, dans un sous compte individuel ouvert au nom de l'avocat ou au nom de la structure d'exercice à laquelle il appartient.

Les règles applicables au fonctionnement du sous compte individuel sont établies par le règlement intérieur de la CARPA auquel l'avocat est tenu de se conformer.

Les honoraires ne peuvent être prélevés du sous compte CARPA qu'avec l'accord préalable et écrit du client.

L'avocat ne peut disposer des fonds revenant à un mineur que sous le contrôle du juge des tutelles et un compte spécial doit être ouvert à cet effet à la CARPA

C)- Des obligations comptables

L'avocat doit tenir une comptabilité de ses opérations professionnelles, en distinguant celles se rapportant à la gestion de son cabinet et celles effectuées pour le compte de ses clients.

La comptabilité des opérations relatives à la gestion du cabinet est tenue conformément aux règles légales.

Les opérations qui sont relatives au paiement de frais, droits et débours acquittés pour le compte des clients font l'objet d'une comptabilisation distincte.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé des

opérations effectuées et des sommes dues. Le compte doit faire ressortir distinctement les honoraires, les frais, droits et débours. Il doit faire mention des sommes reçues à titre de provision.

La comptabilité des opérations ayant le caractère de règlements pécuniaires sont retracées dans des documents comptables spécifiques, conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la CARPA.

D)- Garantie financière

Dès l'entrée en vigueur des dispositions du règlement intérieur de la CARPA, l'avocat ne pourra recevoir de fonds, effets ou valeurs pour un montant supérieur à celui de la garantie souscrite par l'Ordre pour le compte de qui il appartiendra prévue par ces dispositions, sauf à justifier d'une garantie financière complémentaire suffisante.

Cette garantie, qui résulte obligatoirement d'un engagement de caution pris par une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'assurances ou une société de caution mutuelle, doit être souscrite préalablement à la réception des fonds, effets ou valeurs.

L'avocat doit communiquer sans délai au secrétariat de l'Ordre et à la CARPA le nom, qualité et adresse du garant ainsi que le montant, la durée et la date d'effet de la garantie accordée; il doit lui remettre en outre une copie de l'engagement de caution et un exemplaire de l'attestation délivrée à cet effet.

Il est tenu d'informer sans délai le secrétariat de l'Ordre et la CARPA de toute modification apportée à la durée ou au montant de l'engagement de caution.

E)- Contrôles et vérifications

Le Conseil de l'Ordre est tenu de procéder à la vérification de la comptabilité des avocats.

Au cas où l'administration fiscale, pour exercer son contrôle, voudrait prendre connaissance des livres comptables de l'Avocat, celui-ci doit en référer au Bâtonnier qui déléguera un membre du Conseil de l'Ordre en vue de s'assurer de la non violation du secret professionnel.

L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier, conformément à l'article 63 du présent règlement intérieur.

La comptabilité des opérations effectuées pour le compte des clients et les documents comptables se rapportant aux règlements pécuniaires font l'objet de vérifications de la part de l'Ordre et de la CARPA.

L'avocat doit satisfaire aux demandes qui lui sont faites dans le cadre de ces vérifications et communiquer au représentant du bâtonnier les pièces comptables et les documents justificatifs se rapportant aux opérations effectuées.

L'adhésion par l'avocat à une association agréée emporte de plein droit l'autorisation pour l'association ou pour tout organisme chargé de traiter la comptabilité de l'avocat, de fournir au bâtonnier toutes les informations nécessaires à l'exercice de son contrôle.

F)- Séquestres confiés au bâtonnier

Le bâtonnier peut être constitué séquestre par une décision judiciaire. Il peut également être constitué séquestre par convention entre les parties.

La consignation doit être effectuée entre les mains du bâtonnier qui dépose la somme consignée, sur un compte séquestre spécial ouvert au nom de la personne appelée à consigner par la décision judiciaire ou la convention des parties.

TITRE X

DE L'HONORARIAT ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT

ARTICLE 67 : DE L'HONORARIAT

Le titre d'Avocat honoraire ne peut être conféré par le Conseil de l'Ordre qu'aux Avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le candidat à l'honorariat exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations.

Le candidat à l'honorariat doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il exerce.

Il s'engage à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'Avocat, y compris la consultation.

L'Avocat qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer quelle situation il se propose d'occuper.

Il doit aussi, chaque fois qu'il vient à occuper une situation nouvelle, en faire la déclaration au Bâtonnier.

Le Bâtonnier, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle de l'Avocat ou à la dignité de la profession, lui en fera l'observation.

S'il passe outre, le Bâtonnier peut saisir le Conseil d'une proposition de retrait de l'honorariat.

L'honorariat ne peut être refusé sans que le demandeur ait été entendu ou appelé avec délai de quinzaine.

L'Avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des Assemblées Générales convoquées en vue de l'élection du Bâtonnier et de l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Il conserve le droit de revêtir le costume d'Avocat.

Il a accès à la bibliothèque.

Il est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par décision du Conseil de l'Ordre.

L'Avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 68 : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT

Une carte professionnelle sera délivrée aux Avocats et aux Avocats stagiaires au moment du paiement de la cotisation, attestant de leur qualité. Les forces de l'Ordre, les officiers et agents de police judiciaire, sont tenus de faciliter les mouvements et les activités des avocats.

Cette carte portera un signe distinctif selon que l'Avocat est inscrit, ou honoraire.

Cette carte, visée par le Bâtonnier, devra porter la photographie du titulaire et sa signature. Elle doit être utilisée en toute circonstance avec dignité.

En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée ; en cas de suspension ou d'interdiction temporaire, la carte devra être déposée au Secrétariat de l'Ordre pour le temps de la suspension.

En cas de perte, de vol ou de détérioration grave rendant la carte illisible ou peu probante, une autre carte sera délivrée à l'avocat.

TITRE XI

DISPOSITIONS ET FINALES TRANSITOIRES

ARTICLE 69 : DE LA RENTREE SOLENNELLE

Il sera organisé par le Barreau au cours de chaque année judiciaire, une cérémonie de rentrée solennelle au plus tard au 31 janvier.

ARTICLE 70: MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de l'Ordre pourra modifier une disposition ou l'ensemble du règlement intérieur chaque fois que de besoin.

Il veillera à le rendre conforme à la pratique et à l'évolution de la profession.

ARTICLE 71 : NOTIFICATIONS

Le règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles seront notifiés à chaque avocat et avocat stagiaire, aux Procureurs Généraux des cours d'appel et publiés par voie d'affichage par le Conseil de l'Ordre à la Maison de l'Avocat. Ils entreront en vigueur 15 jours après leur publication.

Après l'admission au tableau ou au stage, chaque avocat ou avocat stagiaire recevra, préalablement à son entrée en fonction, notification du règlement intérieur.

ARTICLE 72 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/ - En attendant la mise en place effective de la CARPA, les Avocats continueront de procéder au maniement des fonds de leurs clients sous leur responsabilité. Ils sont tenus, sous peine de sanction disciplinaire, d'appliquer toutes mesures prises par le Conseil de l'Ordre, conformes aux lois et règlements, en vue de la mise en place des organes et du fonctionnement effectif de la CARPA .

B/- En raison de l'Ordonnance de référé n°38/2003/PRES rendue le 06 juin 2003 par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Ouagadougou constatant l'inopposabilité du règlement intérieur du Barreau daté du 11 décembre 2001, et en attendant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, les dispositions du règlement intérieur du 02 juin 1992 resteront applicables en tout ce qui n'est pas contraire à la loi 16-2000 AN du 23 mai 2000 et au décret 2000-426 PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000.

Ouagadougou, le 04 mars 2004

Pour le Conseil de l'Ordre,

***Le Bâtonnier, Président
du Conseil de l'Ordre***

Maître Barthélemy KERE

TABLE DES MATIERES

TITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX de la PROFESSION D'AVOCAT -----	2
TITRE II: DE L'ORGANISATION De L'ORDRE des AVOCATS-----	4
TITRE III: DES DROITS DE L'AVOCAT-----	9
TITRE IV: DES DEVOIRS DE L'AVOCAT, DES INTERDICTIONS, DES INCOMPATIBILITES-----	14
TITRE V: DE LA DISCIPLINE-----	21
TITRE VI: DE L'OMISSION, DE LA SUPPLEANCE, DE LA CESSATION D'ACTIVITE -----	23
TITRE VII: DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE -----	25
TITRE VIII: DE L'OUVERTURE DES CABINETS, DES CABINETS SECONDAIRES ET DE L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION -----	28
TITRE IX: DE LA COMPTABILITE ET DES REGLEMENTS -----	30
PECUNIARES	
TITRE X: DE L'HONORIAT ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT -----	33
TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES -----	34